

<p style="text-align: center;"><b>DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b> ----- <b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Séance du 09 mars 2021</b></p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 33 Suppléant : 0 Absents : 4 Pouvoirs : 2 Votants : 35 Pour : 34 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 1</p> <p><b>N° CC 56/2021</b></p>	<p>L'an <b>deux mille vingt et un</b>, le 09 mars à <b>vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Ussets et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Jean XXIII à Frangy, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b>.</p> <p><b>Date de convocation</b> : 03 Mars 2021</p> <p><b>Présents</b> : Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Sandrine TASSET, Carole BRETON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Marie-Christine GLANDUT, Florence POZZO, Carole ETTORI, Corinne GUISEPPIN, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, David BANANT, Vincent DUTOIT, Jérémie COURLET, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Pouvoirs</b> : Gilles CALLET à Gérard LAMBERT, Pascal COULLOUX à Paul RANNARD</p> <p><b>Absents</b> : Alain LAMBERT, Gilles PILLOUX, Bernard REVILLON, Bernard THIBOUD</p> <p>Monsieur David BANANT est désigné secrétaire de séance</p>

Envoyé en préfecture le 25/03/2021  
Reçu en préfecture le 25/03/2021  
Affiché le   
ID : 074-200070852-20210309-CC\_56\_2021-DE

**OBJET : BÂTIMENTS – Convention de mise à disposition des terrains supportant le gymnase du Mont des Princes à Seyssel Haute-Savoie.**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Ussets et Rhône, dont son article 5-3-1,  
Vu la délibération n°CC 16/2021 du 9 février 2021 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » relative au gymnase du Mont des Princes à Seyssel,  
Vu la délibération n°CC 51/2021 du 9 mars 2021 portant transfert d'actifs du gymnase du Mont des Princes de la Commune de Seyssel Haute-Savoie vers la CC Ussets et Rhône.

Considérant que le Conseil communautaire de la CC Ussets et Rhône a validé l'intérêt communautaire du gymnase du Mont des Princes à Seyssel.  
Considérant que la CC Ussets et Rhône et la Commune de Seyssel Haute-Savoie, sur la base d'une délibération concordante, ont transféré le gymnase du Mont des Princes sis à Seyssel.

Le Vice-président indique que la CC Ussets et Rhône, dans le cadre de sa gestion du gymnase du Mont des Princes, occupe une parcelle appartenant à la Commune de Seyssel Haute-Savoie.  
Le Vice-président donne lecture du projet de convention de mise à disposition des parcelles proposée entre la CC Ussets et Rhône et la Commune de Seyssel Haute-Savoie, dont le projet est annexé à la présente délibération, pour régir ces aspects.

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :**

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à signer la convention de mise à disposition de la parcelle supportant le gymnase du Mont des Princes situé à Seyssel Haute-Savoie.

**NOTIFIE** cette délibération à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
- La Trésorerie de Rumilly,
- La Commune de Seyssel Haute-Savoie.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents*

**Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*